

## Facturation des ouvrages propres des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à GÉRÉDIS Deux-Sèvres des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

### Résumé

Ce document présente les règles de facturation par GÉRÉDIS de l'opération de raccordement des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) ou d'un volet géographique au Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il reprend les mêmes termes que le barème de facturation des raccordements (D-R3-SU-104-1) dans un document séparé en raison des modalités d'approbation différentes entre le cadre réglementaire dit « branchement/extension » et le cadre dérogatoire des SRRRER.

Ce document a été transmis à la CRE le 20/11/2024 et entre en application le 06/05/2025

### Historique du document D-R3-SU-104-02

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document	A	20/11/2024

# Sommaire

<b>1</b>	<b>OBJET</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>PERIMETRE DE FACTURATION</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE</b>	<b>5</b>
<b>3.3</b>	<b>COMPOSANTS FACTURES</b>	<b>6</b>
<b>3.4</b>	<b>REFACTION</b>	<b>6</b>
<b>3.5</b>	<b>UTILISATION DU BAREME DE RACCORDEMENT POUR FACTURER LES OUVRAGES PROPRES DANS LE CADRE DES SRRRER</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>PUISSANCES DE RACCORDEMENT</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION RELEVANT D'UN S3REN R SANS CONSOMMATION EN BT</b>	<b>8</b>
<b>5.1</b>	<b>INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA</b>	<b>8</b>
5.1.1	POINT DE LIVRAISON	8
5.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	8
5.1.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	8
5.1.4	PERIMETRE DE FACTURATION	8
5.1.5	TABLEAUX DE PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	10
5.1.6	RACCORDEMENTS GROUPES	10
<b>5.2</b>	<b>INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA</b>	<b>10</b>
5.2.1	POINT DE LIVRAISON ET LIMITE DE LA PRESTATION	10
5.2.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	10
5.2.3	PERIMETRE DE FACTURATION BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA	11
5.2.4	RACCORDEMENTS GROUPES	12
<b>6</b>	<b>AJOUT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION RELEVANT D'UN S3REN R SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT</b>	<b>12</b>
<b>6.1</b>	<b>PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA</b>	<b>12</b>
6.1.1	POINT DE LIVRAISON	12
6.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	13
6.1.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	13
6.1.4	PERIMETRE DE FACTURATION	13
6.1.5	TABLEAUX DE PRIX	15
<b>6.2</b>	<b>PRODUCTION BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>RACCORDEMENT SIMULTANE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION RELEVANT D'UN S3REN R</b>	<b>16</b>
<b>7.1</b>	<b>CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA</b>	<b>16</b>
7.1.1	POINT DE LIVRAISON	16
7.1.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	16
7.1.3	PERIMETRE DE FACTURATION	16

7.1.4	TABLEAUX DE PRIX CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA	17
<b>7.2</b>	<b>AUTRES CAS</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b><u>RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION RELEVANT D'UN S3REN</u></b>	<b><u>17</u></b>
	<b>EN HTA</b>	<b>17</b>
<b>8.1</b>	<b>POINT DE LIVRAISON</b>	<b>17</b>
<b>8.2</b>	<b>PUISSANCE DE RACCORDEMENT</b>	<b>18</b>
<b>8.3</b>	<b>PERIMÈTRE DE FACTURATION DES PRODUCTEURS ENR RACCORDES EN HTA</b>	<b>18</b>
<b>8.4</b>	<b>AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA</b>	<b>19</b>
<b>8.5</b>	<b>RACCORDEMENTS GROUPES</b>	<b>19</b>
<b>9</b>	<b><u>RACCORDEMENTS SPÉCIFIQUES ET DEMANDE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLÈTE</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b>9.1</b>	<b>RACCORDEMENTS SPÉCIFIQUES</b>	<b>19</b>
<b>9.2</b>	<b>DEMANDE ANTICIPÉE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLÈTE</b>	<b>20</b>
<b>9.3</b>	<b>REPRISE D'ÉTUDES DE RACCORDEMENT</b>	<b>20</b>
<b>9.4</b>	<b>FACTURATION DES ACTES NON DÉLEGABLES</b>	<b>20</b>
<b>10</b>	<b><u>INDEXATION DES PRIX</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>11</b>	<b><u>DEFINITIONS</u></b>	<b><u>20</u></b>

# 1 Objet

Le présent document constitue les règles de facturation par GÉRÉDIS des ouvrages propres pour les raccordements relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique (désigné par S3REnR dans la suite de ce document) au Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS, conformément à l'article D342-22 du code de l'énergie fixant les principes de calcul de la contribution correspondante.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article D342-23 du code de l'énergie :

- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale ;
- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante.

Le présent document définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire en soutirage ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations, publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est GÉRÉDIS, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité.

Le présent document a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs concernés.

Les solutions de raccordement visées dans ce document sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois, réglementation en vigueur.

## 2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

Par dérogation, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7. Dans ce cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

Conformément à l'article D342-22, les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères sont exonérées du paiement de la quote-part.

En vertu des articles L. 342-12 et L. 341-2 du code de l'énergie, le raccordement d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable donne lieu à l'application d'une réfaction.

Les taux de réfaction sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Les modalités de chiffrage de la quote-part sont définies par la note D-R3-RTA-106-01 : « *Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique* ».

### **Ce présent document détaille les modalités de chiffrage des ouvrages propres de raccordement.**

L'article L342-6 du Code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non délégués sont précisés dans le contrat de mandat.

L'article D342-2-1 du code de l'énergie précise la constitution des ouvrages dédiés « *branchements, canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur* ».

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures de GÉRÉDIS<sup>1</sup> ;
- les dispositions techniques que GÉRÉDIS met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ;
- les prestations annexes de GÉRÉDIS (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de GÉRÉDIS <https://www.geredis.fr/>.

## **3 Périmètre de facturation**

### **3.1 Opération de Raccordement de Référence (ORR)**

L'article du code l'énergie D342-23 précise que l'opération de raccordement de référence est celle qui raccorde l'installation du demandeur au poste le plus proche et minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D342-22 et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

### **3.2 Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence**

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs

---

<sup>1</sup> D-R3-RTA-105-01, . D-R3-RTA-105-2, D-R3-RTA-106-02, D-R3-RTA-106-01

permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par GÉRÉDIS.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de GÉRÉDIS, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

### 3.3 Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par GÉRÉDIS conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et à la Documentation Technique de Référence de GÉRÉDIS.

Les coûts sont établis sur la base des coûts complets des travaux.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de GÉRÉDIS : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels de GÉRÉDIS affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coûts établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible ou la solution complexe, ce document renvoie à un devis.

La Proposition de Raccordement (PDR ou Proposition Technique et Financière (PTF) ou Convention de Raccordement Directe CRD) peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau ou du maître d'ouvrage. La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement (PDR).

La distance mentionnée dans le présent document au chapitre 5 correspond à la distance au poste existant le plus proche.

Elle est déterminée selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. La distance est comptabilisée à partir du Point de Livraison. Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain de l'ouvrage. A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

### 3.4 Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Les producteurs d'électricité relevant d'un S3REnR raccordés au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux, peuvent bénéficier de cette prise en charge.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les prix du présent document ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

A la date d'approbation du document, les taux de réfections sont les suivants :

Puissance de l'installation (P en MW)	Réfaction sur les ouvrages propres tels que définis au premier alinéa de l'article D.342-22 du code de l'énergie	Réfaction sur le quote part, telle que définie au deuxième alinéa de l'article D.342.22
<b>P ≤ 250 KVA</b>	60 %	Exonération au titre de l'article D.342-22 du code de l'énergie
<b>250 KVA &lt; P ≤ 500 KW</b>	60 %	60% - (P-0,25) × 80 %
<b>500 KW &lt; P &lt; 1MW</b>	40 %	40 % - (P-0,5) × 40 %
<b>P = 1MW</b>		20 %
<b>1 MW &lt; P ≤ 3 MW</b>	40 % - (P-1) × 10 %	20 % - (P-1) × 10 %
<b>3 MW &lt; P ≤ 5MW</b>		
<b>P &gt; 5 MW</b>	Pas de réfaction	

### 3.5 Utilisation du barème de raccordement pour facturer les ouvrages propres dans le cadre des SRRRER

Le « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à GÉRÉDIS<sup>2</sup> » (ci-après dénommer « barème ») décrit les règles de facturation des ouvrages de branchement et d'extension. Son périmètre d'application se limite au régime dit « branchement/extension » défini par l'article L342-1 du code de l'énergie et exclut les raccordements du régime dérogatoire des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) qui est l'objet de la présente note. Mais pour tous les raccordements, la constitution des ouvrages est la même quel que soit leur cadre réglementaire, et les principes de facturation, diffèrent peu:

- l'application de la réfaction est encadrée par des arrêtés différents, selon des règles différentes ;
- le régime SRRRER prévoit la facturation d'une quote-part non décrite dans ce document (voir D-R3-RTA-106-01) ;
- le périmètre de facturation des ouvrages propres, pour les raccordements s'inscrivant dans les SRRRER, est identique à celui du branchement et de l'extension, à l'exception des ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation défini dans la réglementation<sup>3</sup> et précisé dans la DTR de GÉRÉDIS.

C'est pourquoi, le présent document reprend les mêmes termes que le barème pour exposer les règles de facturation des raccordements soumis au régime SRRRER.

## 4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par GÉRÉDIS.

<sup>2</sup> D-R3-SU-104-1

<sup>3</sup> L. 321-7 du code de l'énergie

## 5 Raccordement individuel d'une installation de production relevant d'un S3REnR sans consommation en BT

### 5.1 Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

#### 5.1.1 Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1 du barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à GÉRÉDIS, dénommé « Barème » dans la suite de ce document et référencé D-R3-SU-104-1 dans la DTR.

Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au §12.4.4 du barème.

#### 5.1.2 Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

#### 5.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

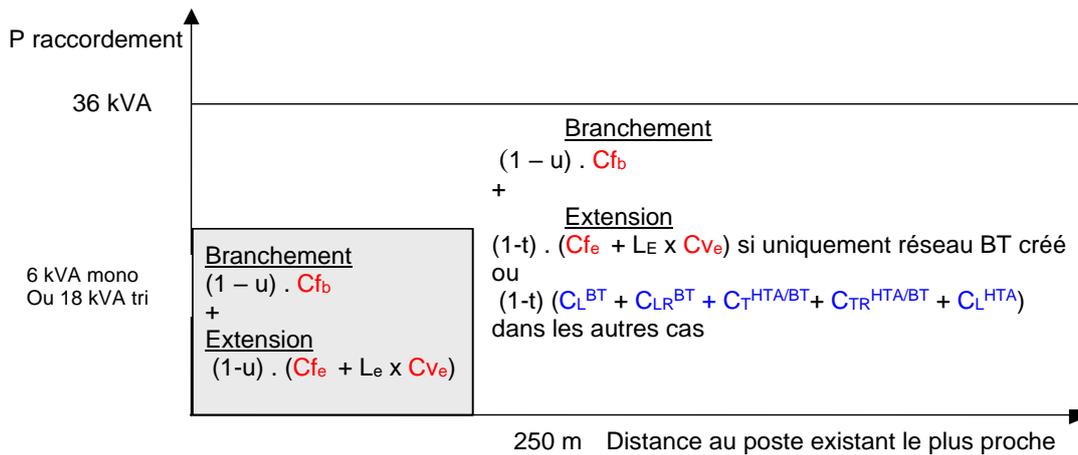
Les modalités du paragraphe 5.3 du barème s'appliquent.

#### 5.1.4 Périmètre de facturation

En cohérence avec le barème de raccordement, les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement  $\leq 6$  kVA en monophasé et  $\leq 18$  kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT ;
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
  - modifications ou créations d'un poste de transformation ;
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

La Figure 1 indique les composants facturés.



**Figure 1: Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension  $\leq 36$  kVA**  
Avec :

- $C_{fb}$  : coefficient<sup>4</sup> de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.1.5.1 ;
- $C_{fe}$ ,  $C_{ve}$  : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, et qui sont précisés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.1.5.2 ;
- $C_{L}^{BT}$  : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- $C_{L}^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- $L_E$  (en m) : longueur de réseau BT créé. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé ou situé à plus de 250 m du poste HTA/BT existant le plus proche,  $L_E$  intègre le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ;
- $t$ ,  $u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

<sup>4</sup> À noter que le coefficient  $C_{vb}$  défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement, définie par cet article, soit  $P = (1-u) (C_{fb} + L_B \times C_{vb})$ , est donc simplifiée dans la Figure 1.

## 5.1.5 Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

### 5.1.5.1 Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou de type 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet BT ≤ 36 kVA			
Technique raccordement	de	€ HT	€ TTC avec
			TVA = 20%
Aérosouterrain Souterrain (Cfb)	et	2 301,00	2 761,20

### 5.1.5.2 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients CfE et CvE.

Extension BT ≤ 36 kVA			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
2 146,00	2 575,20	116,00	139,20

## 5.1.6 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison (PdL). Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 5.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur. Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 5.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

## 5.2 Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

### 5.2.1 Point de Livraison et limite de la prestation

La limite de la prestation est située en amont du point de livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

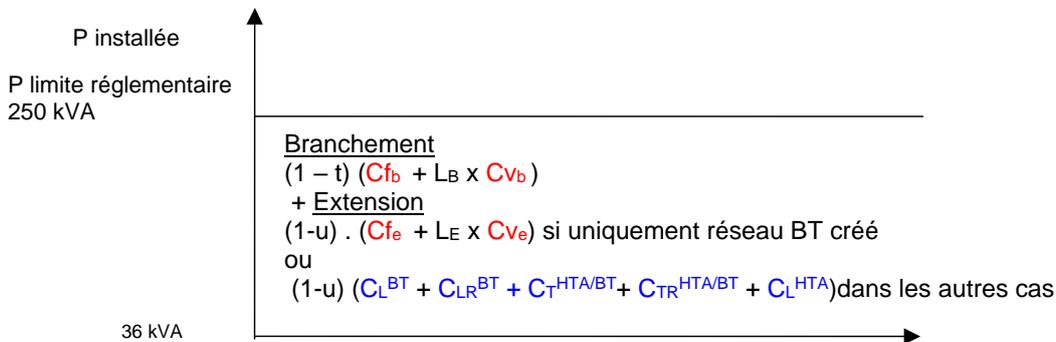
### 5.2.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

### 5.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous.



**Figure 2:** Composants de la facturation des branchements et des extensions supérieurs à 36 kVA

Avec :

- $C_{fb}$ ,  $C_{vb}$  : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement. Ils sont précisés ci-après ;
- $C_{fe}$ ,  $C_{ve}$  : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau BT existant. Ils sont précisés ci-après ;
- $C_L^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis
- $C_T^{HTA/BT}$  : coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $C_T^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis
- $L_B$  (en m) : longueur de branchement ;
- $L_E$  (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau existant;
- $P$  installée : puissance installée définie dans l'article L. 311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié ;
- $t$ ,  $u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfb et Cvb :

Branchement BT > 36kVA			
Cfb		Part variable Cvb	
		en domaine public (€/ml)	
€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
3 649,70	4 379,64	126,00	151,20

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve :

Extension BT producteur > 36kVA				
PR	Cfe		Part variable Cve	
			(€/ml)	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
36 kVA < PR ≤ 90 kVA	1 344,00	1 612,80	126,00	151,20
90 kVA < PR ≤ 250 kVA			139,00	166,80

#### 5.2.4 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées aux paragraphes 5.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA ou 8.3 si elle dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

## 6 Ajout d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR sur une installation de consommation existante en BT

### 6.1 Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 5.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au paragraphe 9.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

#### 6.1.1 Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 du barème pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

### 6.1.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 5.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

### 6.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

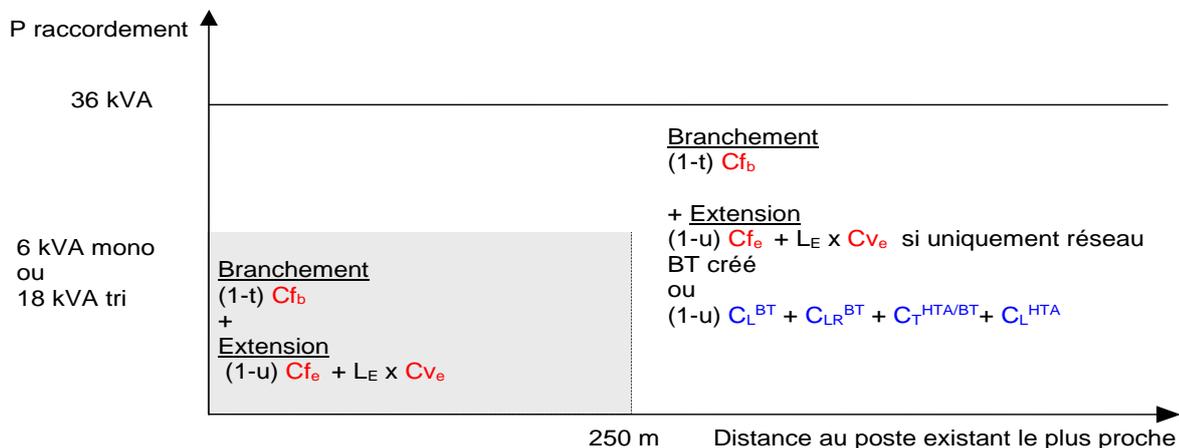
Les modalités du paragraphe 5.3 du barème s'appliquent.

### 6.1.4 Périmètre de facturation

En cohérence avec le barème, les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
- ouvrages nouvellement créés en BT ;
- ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT ;
- modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
- ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous.



**Figure 3 :** Composantes de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- $C_{fb}$  : coefficient<sup>5</sup>de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.1.5
- $C_{fe}$ ,  $C_{ve}$ : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 6.1.5
- $C_{L}^{BT}$  : coûts de création d'une canalisation électrique BT déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{BT}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $C_{T}^{HTA/BT}$  : coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $C_{T}^{HTA/BT}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_{L}^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $L_E$  (en m): longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou à 18 kVA en triphasé,  $L_E$  intègre le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution,  $L_E$  intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- $t, u$  : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

---

<sup>5</sup> A noter que le coefficient  $C_{vb}$  défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit  $P=(1s)(C_{fb}+L_{bx}C_{vb})$ , est donc simplifiée dans la formule conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

## 6.1.5 Tableaux de prix

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 6.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer la liaison privative en triphasé).

### 6.1.5.1 Autoconsommation sans ou avec injection en surplus

<b>Avec injection en surplus</b> Ajout de production sur consommation existante <36kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement existant - Toute nature	Production monophasée ou triphasée	0,00	0,00

<b>Sans injection</b> Ajout de production sur consommation existante <36kVA		
offre de raccordement de référence	Cfb prod	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement existant - Toute nature	0,00	0,00

### 6.1.5.2 Pour une injection en totalité

<b>Avec injection en totalité</b> Ajout de production sur consommation existante <36kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement Toute nature (sauf aérien)	Production monophasée ou triphasée	844,00	1 012,80

### 6.1.5.3 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients CfE et CvE.

<b>Extension BT ≤ 36 kVA</b>			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC avec TVA = 20%	€ HT	€ TTC avec TVA = 20%
2 146,00	2 575,20	116,00	139,20

## 6.2 Production BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le mécanisme de la réfaction s'applique également à ces ouvrages (Cf. paragraphe 3.4).

## 7 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR

### 7.1 Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 7, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 du barème et 5 de ce présent document.

#### 7.1.1 Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 du barème s'appliquent.

#### 7.1.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 du barème s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 5.1.2 de ce document s'appliquent pour la partie production.

#### 7.1.3 Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 du barème s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 5.1.4 de ce document s'applique. La facturation pour le branchement est égale à :  $(1 - s) \times CB_{\text{conso}} + (1 - u) \times Cfb$ , avec :

- $CB_{\text{conso}}$  : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 du barème ;
- $Cfb$  : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 7.1.4 de ce document ;
- $s$  : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- $u$  : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée ;
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à :  $(1 - r) \times CE_{\text{conso}}$  ;
- une part pour la partie production égale à :  $(1 - t) \times (CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}})$ , avec :
- $CE_{\text{conso}}$  : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 du barème ;
- $CE_{\text{complet}}$  : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 5.1.4 de ce document ;
- $r$  : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
- $t$  : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

## 7.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts de la consommation seule du chapitre 5.4 du barème.

### 7.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus

Injection en surplus Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Producteur ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement toute nature	Production monophasée ou triphasée	0,00	0,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

### 7.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité

Injection en totalité Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Producteur ≤ 36 kVA			
offre de raccordement de référence		Cfb prod	
		€ HT	€ TTC avec TVA=20%
Branchement toute nature	Production monophasée ou triphasée	571,00	685,20

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

## 7.2 Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 7.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

## 8 Raccordement d'une installation individuelle de production relevant d'un S3REnR en HTA

### 8.1 Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.

Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article D342-23 du code de l'énergie.

## 8.2 Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

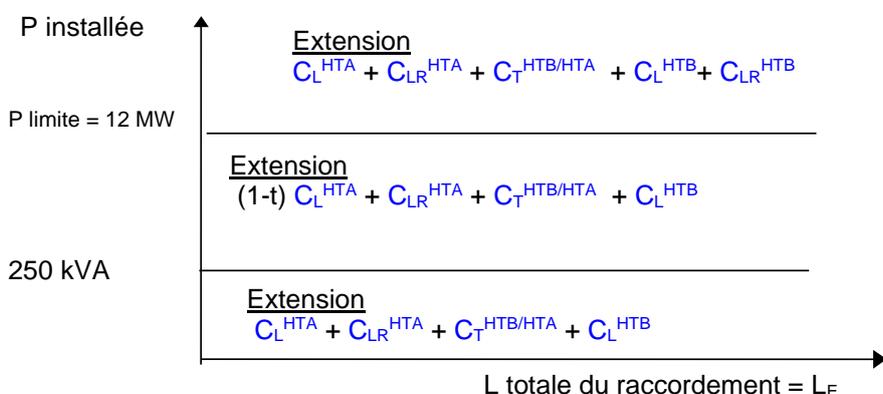
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

## 8.3 Périmètre de facturation des producteurs EnR raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement au périmètre des ouvrages propres.

Les ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation des SRRER sont exclus du périmètre de facturation dont traite cette note. Cependant, dans le cadre particulier d'absence de solution de raccordement de référence<sup>6</sup> régi par la réglementation et la DTR<sup>7</sup> de GÉRÉDIS, des ouvrages du périmètre de mutualisation peuvent être intégrés au périmètre de facturation et ils sont alors chiffrés selon les principes décrits dans la Méthode de calcul des coûts prévisionnels de GÉRÉDIS.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés ci-dessous :



**Figure 4:** Composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- $C_L^{HTA}$  : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- $C_{LR}^{HTA}$  : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $C_T^{HTB/HTA}$  : coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste- source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts  $K_T^{HTB/HTA}$  sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $C_L^{HTB}$  : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.
- $C_{LR}^{HTB}$  : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.
- $L_e$  (en m): longueur de l'extension.
- $t$  : réfaction tarifaire pour l'extension, égale à 0 ;
- $P$  installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

<sup>6</sup> Au sens de l'article D342-23 du code de l'énergie

<sup>7</sup> D-R3-RTA-106-01

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Dans le cadre des raccordements s'inscrivant dans un SRRRER, le périmètre de facturation ne diffère pas selon que la puissance soit inférieure ou supérieure à 12MW, mais au-delà de 12 MW, le raccordement se fait sous réserve de faisabilité technique conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 et ne bénéficie pas de la réfaction. Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

## 8.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 8.3.

## 8.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

# 9 Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

## 9.1 Raccordements spécifiques

Conformément à l'article D342-23, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de GÉRÉDIS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement<sup>8</sup> (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...);
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur ;
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les modifications de puissance, le périmètre de facturation correspond à celui d'un raccordement neuf à la nouvelle Puissance de Raccordement. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

---

<sup>8</sup> Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de GÉRÉDIS.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par GÉRÉDIS pour des raccordements d'installations de production, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article L. 341-2, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé.

## 9.2 Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Se référer au chapitre 14.2 du barème.

## 9.3 Reprise d'études de raccordement

Se référer au chapitre 14.3 du barème.

## 9.4 Facturation des actes non délégués

Se référer au chapitre 14.4 du barème.

# 10 Indexation des prix

Les prix de ce présent document seront indexés. La 1<sup>ère</sup> indexation interviendra après une période d'au moins un an à compter de la date de sa publication.

L'indexation sera égale au pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) sur les douze derniers mois connus à la date de saisine de la CRE et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

# 11 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée, les définitions suivantes sont retenues.

## **Autoconsommation**

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité.

L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit auto producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

### **Demandeur du raccordement**

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

### **Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.**

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

### **Points de Livraison (PdL)**

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

### **Puissance-limite pour le soutirage**

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.  
La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

### **Puissance-limite pour l'injection**

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) :

- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

### **Puissance de raccordement pour le soutirage**

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### **Puissance de raccordement pour l'injection**

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### **Raccordement**

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en Basse Tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à GÉRÉDIS.

### **Réseau Public de Distribution (RPD)**

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à GÉRÉDIS de manière exclusive par le Syndicat d'Energies des Deux-Sèvres (SIEDS) dans le cadre d'un cahier des charges de concession et sur le territoire concédé.

Le Code de l'énergie confie pour mission à GÉRÉDIS d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire concédé, dans le respect de l'environnement, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

### **Soutirage**

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

### **Réfaction tarifaire (Article L341-2 du Code de l'énergie) :**

- r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur
- t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

### **Alimentation principale**

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doit(vent) permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

### **Alimentation de secours**

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principale(s) et complémentaire(s).

### **Alimentation complémentaire**

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

### **Solution universelle**

La solution universelle permet d'adapter une colonne électrique existante sans devoir remplacer celle-ci en totalité, mais uniquement les parties d'ouvrage nécessaires pour répondre à la demande client. Les cas d'usages considérés dans le présent document avec facturation d'un prix forfaitaire correspondent à l'utilisation de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage